



Cabinet de la ministre

Paris, le 2 décembre 2011

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le ministère du Développement durable va réviser la réglementation applicable au stockage de déchets d'amiante lié en application de l'arrêt de la Cour de Justice du 1er décembre 2011

La Cour de Justice de l'Union européenne a rendu un arrêt indiquant que les autorités françaises ont considéré à tort qu'un déchet d'amiante lié à des matériaux inertes pouvait être reçu dans une installation de stockage de déchets inertes. Cet arrêt a été rendu dans le cadre d'un contentieux engagé en 2006 par la Commission européenne au motif d'une interprétation erronée de la directive européenne relative aux décharges et de la décision 2003/33/CE fixant les critères et les procédures d'admission des déchets dans les décharges.

Dans le cadre de la procédure d'instruction du contentieux, la Commission a estimé que « si le traitement des déchets d'amiante-ciment en France suit à ce jour les prescriptions techniques de la décision 2003/33/CE, il n'en reste pas moins que le droit français n'est pas en conformité avec le droit de l'Union dès lors qu'il qualifie de déchets inertes les déchets d'amiante-ciment ».

Au plan du droit, cet arrêt de la Cour impose aux autorités françaises de modifier les textes réglementaires encadrant le fonctionnement des installations de stockage de déchets inertes pour y interdire l'admission de déchets d'amiante lié. Un arrêté ministériel sera publié dans les semaines à venir pour se conformer à la décision de justice. Les déchets d'amiante lié seront désormais obligatoirement stockés dans des installations soumises à la législation des installations classées et aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Par ailleurs, les installations actuelles de stockage de déchets inertes ne sont pas remises en cause.

Ces évolutions auront très peu de conséquences sur les prescriptions techniques mais renforceront les procédures administratives avec une obligation de constitution de garanties financières, des contrôles plus fréquents et une obligation d'enquête publique à la création et lors des modifications notables.

En 2009, sur la base des déclarations réalisées par les exploitants auprès de l'administration, 248 installations de stockage de déchets inertes et 13 installations de stockage de déchets non dangereux ont reçu respectivement 338 424 t et 23 320 t de déchets d'amiante lié.

Contacts presse :

Anne Dorsemaine
Aurore Longuet

01 40 81 72 36
01 40 81 31 59